# TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX 5EME CHAMBRE JUGEMENT DU 13 JUIN 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SAS VALCALOU

N°PCL: 2024J690

N° RG: 2024L508-2024L3937

#### SAS VALCALOU

SIRET 538 954 769 - RCS BORDEAUX

Siège social: 296 avenue Pasteur 33185 LE HAILLAN

Comparaissant par son dirigeant Jean POYET, assisté de Maitre Clément GERMAIN, avocat

à la cour.

#### **MANDATAIRE JUDICIAIRE:**

SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI.

#### **MINISTERE PUBLIC:**

Pierre ARNAUDIN, Procureur adjoint de la République Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 6 mai 2025

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 7 mai 2025, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre,

- Monsieur François ARDONCEAU et Monsieur Xavier BIANNE, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

4 S

## **JUGEMENT**

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code du commerce,

Par jugement en date du 15 mai 2024, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société VALCALOU SAS, n° SIREN 538 954 769 RCS BORDEAUX, dont le siège social est 296 Avenue Pasteur 33185 LE HAILLAN et exerçant une activité de holding

- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat à Maître Jean-

Denis SILVESTRI,

- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 10 juillet 2024 et 13 novembre 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 15 mai 2025 et convoqué à l'audience du 19 février 2025.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 4 février 2025.

L'audience du 19 février 2025 a été renvoyée au 7 mai 2025 pour examen du plan.

### **HISTORIQUE**

La société VALCALOU SAS a été créée en décembre 2011 pour racheter en LBO les sociétésfille AQUITAINE BIO TECHNIQUE (ABT) et INDUSTRIE PLASTIQUE D'AQUITAINE (IPA).

En juillet 2023, ABT a absorbé IPA.

La société VALCALOU SAS (société holding) porte l'emprunt ayant financé le rachat des structures d'exploitation et un emprunt obligataire souscrit par le dirigeant.

Le métier d'ABT est la conception, la fabrication et la commercialisation de matériel pour le traitement des eaux usées de petites collectivités publiques (<2 000 habitants).

Jean POYET, à travers sa société JEPY Conseil dirige VALCALOU et ABT.

#### ORIGINE DES DIFFICULTES

L'origine des difficultés du groupe VALCALOU remonte à 2016. Depuis 2013 en effet, les diminutions des dotations des collectivités ont entrainé une baisse des commandes publiques. Cette situation a créé une forte tension du marché et a accru la concurrence. De nouveaux acteurs sont apparus et de grands donneurs d'ordre ont investi le marché -jusqu'ici de nichedes petites collectivités.

En conséquence, la société VALCALOU SAS a vu son chiffre d'affaires décroitre régulièrement de 2013 à 2016.

En 2016, la société a négocié un accord avec ses créanciers pour échelonner le remboursement de la dette. Malheureusement cet accord n'a pas permis à la société ABT SAS de remonter les dividendes nécessaires au remboursement de l'emprunt depuis 2016.

C'est ainsi que le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire le 15 mai 2024 au bénéfice de la société VALCALOU SAS.

# SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A l'ORIGINE DE LA PROCEDURE

En Euros	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	
Chiffre d'Affaires	139 999.95	139 999.92	140 000.00	
Résultat d'Exploitation	31 454.67	33 746.50	26 650.00	
EBE	31 455.00	33 743.00	· NC	
Résultat Net	15 217.37	19 560.09	856.00	
Capitaux propres	(441 537.62)	(456 754.99)	(476 315)	

# Comptes remis à l'ouverture de la procédure pour la société fille SAS ABT:

			1	
En Euros	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	
Chiffre d'Affaires	1 072 691.47	952 360.85	699 599.00	
Résultat d'Exploitation	49 473.17	69 082.02	8 626.00	
EBE	65 215.00	80 674.00	10 330.00	
Résultat Net	42 009.63	56 633.55	10 564.00	
Capitaux propres	551 169.16	492 593.17	435 960.00	

A l'ouverture de la procédure, le passif à échoir s'élève à 974 000 euros et l'actif disponible à 96 000 euros.

Il n'y a aucun salarié dans la société VALCALOU SAS.

A S

# RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Le dirigeant a décidé de réorienter la stratégie d'ABT vers des collectivités publiques plus importantes et vers des produits à plus forte valeur ajoutée. De plus, un marché significatif est en cours de négociation avec la ville de Paris.

Les comptes du début de la période d'observation du 01/05/2024 au 30/09/2024 font apparaître un CA de 58 k€ et un résultat net négatif de 1 k€.

Les comptes annuels 2024, remis à l'audience, font apparaître un chiffre d'affaires net de 140 k€ pour un résultat net de 24 176€.

Pour 2024, la société fille ABT présente un chiffre d'affaires de 745k€ pour une perte de 40 634€.

Au 5 mai 2025, la trésorerie de la société est de 118 011€ pour la société VALCALOU SAS et de 138 035€ pour la société fille.

# POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Le prévisionnel pour les 3 prochaines années anticipe une stabilisation de chiffre d'affaires à 140k€/an avec un résultat d'exploitation de 31k€.

#### PREVISIONNEL DE TRESORERIE

Le cabinet d'expertise comptable FIDAQUITAINE a établi deux prévisionnels de trésorerie pour les années 2025 à 2027 en fonction des modalités de remboursement de la dette proposées au plan.

Il ressort des prévisions ainsi établies que la trésorerie annuelle de la société VALCALOU SAS resterait positive quelles que soient les modalités de remboursement retenues.

# PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 code de commerce)

Aucun passif postérieur ni procédure n'a été porté à la connaissance du tribunal.

# PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 code de commerce)

Le passif en cours de vérification s'élève à 974 559,56 €, et s'établit comme suit :

Passif antérieur				
Nature du rang de privilège	Echu	Total définitif	Non définitif	Total
Superprivilégié				
Privilégié	435 087,80 €	435 087,80 €	1 984,00 €	437 071,80 €
Chirographaire	537 487,76 €	537 487,76 €		537 487,76 €
Total	972 575,56 €	972 575,56 €	1 984,00 €	974 559,56 €

Outre la créance déclarée par Monsieur Jean POYET à hauteur de 537 487.76 € au titre de l'emprunt obligataire, le passif est constitué de créances bancaires et d'une créance fiscale du PRS.

#### PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le plan a été circularisé aux créanciers le 31 janvier 2025 et déposé au greffe le 4 février 2025.

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et suivants du code du commerce, applicables à la procédure de sauvegarde judiciaire, la société VALCALOU SAS présente à ses créanciers les propositions d'apurement suivantes :

- Il n'y a pas de créances inférieures à 500€
- Remboursement du solde du passif selon les options suivantes :
  - o Option 1:

Il est proposé à ses créanciers un remboursement de 50% du passif dans les deux mois suivants l'adoption du plan de sauvegarde par le tribunal.

La société VALCALOU SAS procèdera dans le mois qui suit l'adoption du plan de sauvegarde à la consignation des fonds correspondants auprès du commissaire à l'exécution du plan.

#### o Option 2:

Il est proposé à ses créanciers un remboursement de 100% du passif sur 10 ans par échéances annuelles progressives, la première intervenant un an après l'homologation du plan, comme suit :

Année 1:2% Année 2:3% Année 3:5% Année 4:10% Année 5:10% Année 6:10% Année 7:10% Année 8:16% Année 9:16% Année 10:18%

Il est par ailleurs sollicité des organismes bancaires la renonciation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.622-28 du code de commerce, relatif à l'application d'intérêts sur les créances à plus d'un an. Le traitement des créances bancaires suivra la durée du plan.

Il est indiqué que la société VALCALOU SAS procèdera annuellement à la consignation des fonds correspondants auprès du Commissaire à l'exécution du plan à la date d'adoption du plan de sauvegarde.

En l'absence de réponse par les créanciers dans les délais légaux, l'option 1 sera retenue.

Le passif obligataire, d'un montant de 537k€, sera traité hors plan, c'est à dire remboursé à l'issue de la bonne exécution du plan.

## ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

#### En euros

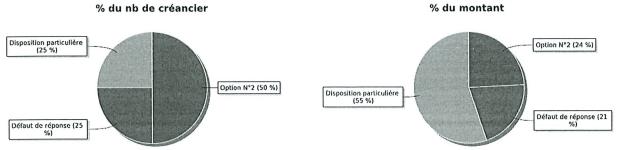
	Echu A écho		
Superprivilégié	0,00	0,00	
Privilégié	435 087,80	0,00	
Chirographaire	537 487,76	0,00	
Total non contesté	972 575,56	0,00	
Contestations	1 984,00		
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	PASSIF DECLARE ET VERIFIE 974 559,56		
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'a	doption du p	lan :	
Superprivilégié	0,00		
<ou 500="" =="" td="" €<=""><td colspan="2">0,00</td></ou>	0,00		
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	0,00		
A échoir, contrats poursuivis	0,	0,00	
Passif obligataire traité hors plan	537 487,76		
Passii odligatalie traite nors plan	437 071,80		

# ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

#### Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°2 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition de plan)	2	50,00%	235 965,81	24,21%
Défaut de réponse	1	25,00%	201 105,99	20,64%
Disposition particulière	1	25,00%	537 487,76	55,15%
Total	4	100,00%	974 559,56	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclose				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Ins	tance,	Incompéten	ce):1984,00€	

#### % du nb de créancier



Il est signalé durant l'audience que le Crédit Mutuel du Sud-Ouest (ci-après dénommé CMSO), créancier pour 234k€ et qui s'était positionné pour l'option N°2, était toujours en réflexion. Le tribunal a autorisé qu'une note en délibéré soit émise pour donner sa position définitive.

Par une note du 20 mai 2025, le débiteur indique que le CMSO a finalement choisi l'option 1, à savoir un remboursement de 50% de la dette dans les deux mois suivants l'adoption du plan.

#### PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

### AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport écrit du 6 mai 2025 et à l'audience, Monsieur le mandataire judiciaire, sous réserve de la communication des documents comptables et financiers actualisés, se déclare favorable à l'adoption de proposition de plan de sauvegarde présentée par la\_société VALCALOU SAS.

#### AVIS DU JUGE COMMISSAIRE

Dans son rapport d'audience du 7 mai 2025, Monsieur le juge-commissaire a indiqué que le plan proposé est compatible avec le prévisionnel établi pour les 3 années à venir.

La trésorerie au 6 mai 2025 de 118k€ ainsi que la remontée de dividendes prévue depuis la filiale ABT de 140k€ permettent de faire face aux échéances du plan quelle que soit l'option considérée.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur de juge-commissaire émet un avis favorable au projet de plan, tel qu'il est présenté, sous réserve d'obtenir les comptes de la période d'observation et le résultat de la négociation en cours avec le créancier bancaire.

# **DECLARATION DU DEBITEUR**

A l'audience, le conseil du débiteur demande l'adoption du plan de sauvegarde proposé.

### **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis écrit du 6 mai 2025, le ministère public s'en rapporte au tribunal.

#### SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- La poursuite d'activité de la société VALCALOU SAS est assurée par la facturation de prestations de services auprès d'ABT pour 140k€ annuels
- La société VALCALOU SAS n'emploie aucun salarié
- Concernant l'apurement du passif, la société VALCALOU SAS a proposé deux options pour le remboursement de la dette. L'option 1 consiste en un règlement dans les deux mois suivants l'adoption du plan de 50% des sommes dues. L'option 2 consiste en un remboursement de 100% du passif sur 10 ans par échéances annuelles progressives,

Une note en délibéré de l'entreprise du 20 mai 2025 précise que le CMSO - après s'être prononcé en faveur de l'option 2 - a finalement choisi l'option 1.

La trésorerie justifiée de société VALCALOU SAS et de la société ABT permet le règlement du passif selon le résultat définitif des votes des créanciers.

- Les organes de la procédure émettent majoritairement un avis favorable, les derniers éléments comptables ayant été produits.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société VALCALOU SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par JEPY CONSEIL, représentée par Monsieur Jean POYET, en sa qualité de représentante légale de la société VALCALOU SAS et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le tribunal fixera la durée du plan selon les options retenues ci-après :

- Option 1 : règlement dans les deux mois suivants l'adoption du plan de 50% des sommes dues,

Il y aura lieu de dire que 1 créancier (le CMSO), représentant 53,55% du passif soumis au plan, a accepté de manière expresse l'option 1.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, représentant 46 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite avec l'option 1, ce qui porte à 2 le nombre de créanciers ayant donné leur accord pour cette option, représentant 99,55% du passif soumis au plan.

- Option 2 : remboursement de 100% du passif sur 10 ans par échéances annuelles progressives, la première intervenant un an après l'homologation du plan, soit 2% pour la première année, 3% en année 2, 5% en année 3 puis 10% de l'année 4 à 7, 16% pour les années 8 et 9 et 18% la dernière année.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse du plan par 1 créancier, représentant 0,45 % du passif soumis au plan.

Le tribunal prendra acte de l'absence de créances de moins de 500 euros.

Le passif obligataire, d'un montant de 537.487,76 €, sera traité hors plan, et ne pourra être remboursé qu'à l'issue de la bonne exécution du plan de sauvegarde.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan – option 2, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 alinéa 3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, pris en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser annuellement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers en 10 échéances annuelles progressives pour l'option 2 et en un pacte dans le mois suivant l'adoption du plan, pour l'option 1.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

5 A

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société VALCALOU SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 18 juin 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser dans le mois qui suit l'adoption du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

#### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire, Vu le rapport du mandataire judiciaire, Après avoir entendu le débiteur en son conseil, Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société VALCALOU SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par JEPY CONSEIL, représentée par Monsieur Jean POYET, en sa qualité de représentante légale de la société VALCALOU SAS et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan.

FIXE selon les options retenues ci-après :

- Option 1 : règlement dans les deux mois suivants l'adoption du plan de 50% des sommes dues aux créanciers
- Option 2 : remboursement de 100% du passif sur 10 ans par échéances annuelles progressives, la première intervenant un an après l'homologation du plan, soit 2% pour la première année, 3% en année 2, 5% en année 3 puis 10% de l'année 4 à 7, 16% pour les années 8 et 9 et 18% la dernière année.

PREND ACTE de l'acceptation expresse du plan - option 1 par 1 créancier, représentant 53,55 % du passif soumis au plan,

DIT QUE pour le créancier resté taisant, représentant 46% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour l'option 1, ce qui porte à 2 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,56% du passif soumis au plan.

PREND ACTE de l'acceptation expresse du plan - option 2 par 1 créancier, représentant 0,45 % du passif soumis au plan,

DIT QUE pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir (hors location ou crédit-bail) s'effectueront selon l'option retenue.

PREND ACTE de l'absence de créances de moins de 500 euros.

DIT QUE le passif obligataire sera traité hors plan, et ne pourra être remboursé qu'à l'issue de la bonne exécution du plan de sauvegarde

RAPPELLE que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, RAPPELLE toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances.

ORDONNE au débiteur de verser annuellement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers en 10 échéances annuelles progressives pour l'option 2 et en un pacte dans le mois suivant l'adoption du plan, pour l'option 1.

RAPPELLE que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

RAPPELLE que le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DEMANDE au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan, de surveiller la situation financière de la société et d'exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

DEMANDE au commissaire à l'exécution du plan de faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution.

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société VALCALOU SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 18 juin 2035.

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.